

que sous ces circonstances, le demandeur, qui, après tout, en bénéficie, s'est fermé la porte à toute action en répétition, laquelle serait, au point de vue de l'enquête, injuste envers la municipalité dont il fait partie, laquelle serait obligée, si le demandeur pouvait tardivement agir et réussir de faire une nouvelle répartition du coût de ce trottoir sur ses contribuables, et ce, alors, ainsi que dit ci-dessus, le demandeur en aurait l'usage, la jouissance et le bénéfice :

“ Considérant, enfin, que la présente action est tardive et paraît être le résultat d'une arrière-pensée, le protêt qu'on invoque ne comportant aucunement la dénonciation d'une telle prochaine action, que le demandeur, si on considère les termes dudit protêt, n'avait certainement pas alors en vue ;

“ En conséquence, maintient le plaidoyer de la défendesse, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

LEFEBVRE v. LACROIX.

Testament — Forme d'Angleterre — Contestation — Signature des témoins — C. civ. art. 851.

1. Dans les contestations de testaments, les tribunaux doivent surtout, tout en respectant les formalités essentielles qui régissent la confection des testaments, s'efforcer de maintenir les volontés clairement exprimées des testateurs : être trop rigide, dans certaines circonstances, serait en quelque sorte violenter ces volontés, alors qu'elles doivent être respectées, la tendance des cours de justice en Angleterre, d'où nous vient le

M. le juge Mercier.—Cour supérieure.—No 3412.—Beauharnois, 1 mai 1919.—J.-A. Legault, C. R., avocat du demandeur.—J.-G. Laurendeau, C. R., avocat du défendeur.